Département d’EURE ET LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Canton de LUCE

REGLEMENT FINANCIER

ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement du périscolaire

Entre Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Demeurant Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Et **la commune de Barjouville**, représentée par son Maire, M. B. DELATOUCHE, agissant en vue du règlement des factures périscolaires

*il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables des factures périscolaires peuvent régler leur facture :

[ ]  **en numéraire**, au Service de Gestion Comptable de Chartres Métropole à Lucé

[ ]  **par chèque bancaire**, libellé à l’ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l’agrafer, à envoyer à l’adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Chartres Métropole 8 impasse du Quercy 28110 LUCÉ.

[ ]  **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chartres Métropole.

[ ]  **par prélèvement**.

**2 – Avis d’échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra les avis d’échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

**3 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d’agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d’autorisation de prélèvement au secrétariat de la mairie de Barjouville.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d’identité bancaire.

**4 – Changement d’adresse**

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Barjouville.

**5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l’année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat et qu’il souhaite à nouveau le prélèvement pour l’année suivante.

**6 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

**7 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l’année suivante s’il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de Barjouville par lettre simple.

**8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Barjouville.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Barjouville ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

* le Tribunal d’Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l’article R 321.1 du code de l’organisation judiciaire
* le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

 **Le Maire**

 **B. DELATOUCHE**

**Bon pour accord de prélèvement mensuel**

Le Redevable

(date, signature)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.